



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 AOUT 2012

JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2012159-0001 - modifiant l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	1
Arrêté N °2012179-0004 - Retrait d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	3
Arrêté N °2012179-0010 - agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée "QUALIBIO" sise 2, avenue Maréchal Juin à CARCASSONNE 11000	5
Arrêté N °2012181-0019 - portant modification de la composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires	7
Arrêté N °2012200-0013 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT : Captages A.E.P. communaux de Rieux- Minervois "puits Grand" et "forage des Hortes"	9
Arrêté N °2012200-0014 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement : Source "Les Eaux Chaudes" - commune de PADERN	25
Arrêté N °2012177-0015 - ARRETE ARS LR /2012-776 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOLAURAGAIS à CASTELNAUDARY	37
Arrêté N °2012194-0028 - ARRETE ARS LR / 2012- N °806 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Carcassonne	40
Arrêté N °2012194-0029 - ARRETE ARS LR / 2012- N °807 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	43
Arrêté N °2012194-0030 - ARRETE ARS LR / 2012- N °808 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Narbonne	46

Arrêté N °2012194-0031 - ARRETE ARS LR / 2012- N °809 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	49
--	----

DDCSPP 11

Arrêté N °2012193-0018 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2012 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des OEuvres Laïques	52
Arrêté N °2012193-0019 - ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2012 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la Fédération Audoise des OEuvres Laïques	55
Arrêté N °2012194-0015 - Arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire	58

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2012108-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées du secteur de Narbonne ville, complété par les arrêtés préfectoraux n ° 2007-11-3703 et 2010-11-3708 portant prescriptions complémentaires ; en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement	59
Arrêté N °2012108-0010 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL	66
Arrêté N °2012110-0026 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)	69
Arrêté N °2012110-0027 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel	72
Arrêté N °2012110-0028 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois	75
Arrêté N °2012163-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation du rejets des eaux pluviales du lotissement ANGELOTTI au lieu- dit « Les cimes/ les roques » sur la commune de TREBES	82
Arrêté N °2012194-0014 - Arrête préfectoral n °2012 portant restrictions provisoires en matière d'usage de l'eau dans les communes situées dans le bassin versant de l'Orbieu	88

SUEDT

Arrêté N °2012186-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS	94
--	----

Arrêté N °2012186-0006 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CUXAC- CABARDES	98
Arrêté N °2012193-0004 - renouvelant une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier	103
Arrêté N °2012208-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUSSOULENS	105
Arrêté N °2012173-0010 - Arrêté relatif à l'approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de ROUTIER	111
Arrêté N °2012202-0001 - relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'entreprise SMDA- HOLTZINGER	112
Arrêté N °2012207-0002 - Arrêté préfectoral relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (Lyonnaise des eaux)	115

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2012185-0004 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	119
--	-----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2012180-0026 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société des ATELIERS d'OCCITANIE d'évacuer les déchets de son établissement situé Z.I de Plaisance	121
Arrêté N °2012185-0002 - Arrêté préfectoral modifiant le délai de réalisation des travaux de mise en sécurité d'ouvrages miniers prescrivant à l'indivision SEBAN des mesures supplémentaires pour la concession dite de "la Ferronière"	124
Arrêté N °2012187-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la société languedocienne de Micron Couleurs	127
Arrêté N °2012188-0006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office sur la propriété des Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette à CHALABRE	135
Arrêté N °2012191-0003 - Arrêté préfectoral portant consignation, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE 11210	137
Arrêté N °2012193-0005 - Arrêté préfectoral donnant acte à la Société MAURI de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de la carrière située sur la commune de CAVANAC au lieu- dit «Mareilles» et levant l'obligation de constitution des garanties financières	140
Arrêté N °2012191-0023 - Arrêté mettant en demeure la société FranceAgriMer de satisfaire à certaines prescriptions applicables à ses installations	141

Arrêté N °2012200-0004 - Arrêté portant modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune de CUXAC- CABARDES.	145
---	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2012199-0011 - ARRETE DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION DARTY PROVENCE MEDITERRANEE.....	149
---	-----

Arrêté N °2012199-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - Croix Rouge Française	152
--	-----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012183-0001 - ARRETE ARS LR / 2012-787 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle	154
--	-----

Arrêté N °2012183-0002 - ARRETE ARS LR /2012-786 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de CARCASSONNE	157
--	-----

Arrêté N °2012183-0003 - ARRETE ARS LR 2012-785 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Narbonne	160
--	-----

Arrêté N °2012191-0014 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Vincent CREUSOT - Narbonne	163
---	-----

Arrêté N °2012198-0001 - Délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Carcassonne- Salvaza	164
--	-----

Arrêté N °2012199-0001 - déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac- d'Aude par l'édification de digues, sur le territoire des communes de Cuxac- d'Aude et d'Ouveillan	166
---	-----

Arrêté N °2012199-0005 - Renouvellement d'agrément délivré à M. Jean- Louis LABADIE pour l'exploitation à Carcassonne, 118 et 120 rue de Verdun, d'une auto- école dénommée Auto- école LABADIE	168
---	-----

Arrêté N °2012199-0006 - Renouvellement d'agrément délivré à M. Alain AMIEL pour l'exploitation à Carcassonne, 36 bis rue Achille Laugé, d'une auto- école dénommée Auto- Ecole du Viguié	170
---	-----

Arrêté N °2012199-0007 - Renouvellement d'agrément délivré à M. Alain AMIEL pour l'exploitation à Pezens, 24 rue du Barry, d'une auto- école dénommée Auto- Ecole du Viguié	172
---	-----

Arrêté N °2012199-0008 - Renouvellement d'agrément délivré à M. Alain AMIEL pour l'exploitation à Montréal, 1 rue Nationale, d'une auto- école dénommée Auto- Ecole du Viguié	174
---	-----

Arrêté N °2012199-0009 - Agrément délivré au centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Allo Permis pour le transfert de son adresse de l'Hôtel Campanile, allée gilles de Roberval, ZI La Bouriette 11000 Carcassonne, à l'Hôtel du Canal, 88 avenue Arnault Vidal 11400 Castelnaudary	176
---	-----

Arrêté N °2012199-0010 - Agrément délivré au centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Acti Route pour le transfert de son adresse de l'Hôtel Best Western Le Phoebus, 11430 Gruissan, à l'Hôtel d'Occitanie, avenue Hubert Mouly, 11100 Narbonne	177
--	-----

Arrêté N °2012199-0015 - ARRETE ARS LR N ° 2012-830 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012	178
Arrêté N °2012199-0016 - ARRETE ARS LR N ° 2012-831 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012	180
Arrêté N °2012199-0017 - ARRETE ARS LR N ° 2012-829 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2012	182
Arrêté N °2012199-0018 - ARRETE ARS LR N ° 2012-827 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2012	184
Arrêté N °2012199-0019 - ARRETE ARS LR N ° 2012-826 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l' EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux» et à l'EHPAD « Iéna» du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2012	186
Arrêté N °2012202-0010 - ARRETE ARS LR N ° 2012-828 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2012	188
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2012194-0002 - Portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza	190
Arrêté N °2012194-0022 - Arrêté portant tarification 2012 du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)	195
Rectorat	
Arrêté N °2012161-0005 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire	198

Arrêté n° 2012186-0003
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINTE COLOMBE SUR L'HERS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINTE COLOMBE SUR L'HERS** du 25 septembre 1986 ;

VU l'arrêté du 27/09/2007 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINTE COLOMBE SUR L'HERS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINTE COLOMBE SUR L'HERS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINTE COLOMBE SUR L'HERS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINTE COLOMBE SUR L'HERS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SAINTE COLOMBE SUR L'HERS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 27 septembre 2007 est annulé.

ARTICLE 4 :

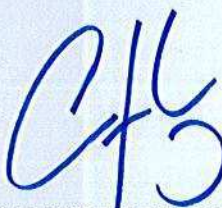
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SAINTE COLOMBE SUR L'HERS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1987

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
<p>SAINTE COLOMBE SUR L'HERS</p>	<p>Tout le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1065 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 70 ha - Zone d'habitation : 20 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>DEMAY Sylvain</td> <td>C</td> <td>298 à 315 - 326 - 518 - 523 - 525</td> <td style="text-align: right;">17.8484</td> </tr> <tr> <td>ILHAT Guy</td> <td>B</td> <td>22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 130 - 132 à 137 - 140 à 143 - 687 - 698 - 730 - 747 à 760</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>6 - 8 - 25</td> <td style="text-align: right;">101.2766</td> </tr> <tr> <td>ILHAT Guy</td> <td>B</td> <td>169 - 170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 493 à 498 - 500 à 515 - 519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 - 600 - 601 - 603 - 604 - 746 - 761 - 762</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZB</td> <td>42</td> <td style="text-align: right;">65.9519</td> </tr> <tr> <td>BERDOUES Pierre</td> <td>A</td> <td>25 à 50 - 54 - 56 à 95 - 97 à 105 - 420 à 422 - 444 - 445</td> <td style="text-align: right;">116.0660</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">673ha 85a 71ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				DEMAY Sylvain	C	298 à 315 - 326 - 518 - 523 - 525	17.8484	ILHAT Guy	B	22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 130 - 132 à 137 - 140 à 143 - 687 - 698 - 730 - 747 à 760			ZB	6 - 8 - 25	101.2766	ILHAT Guy	B	169 - 170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 493 à 498 - 500 à 515 - 519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 - 600 - 601 - 603 - 604 - 746 - 761 - 762			ZB	42	65.9519	BERDOUES Pierre	A	25 à 50 - 54 - 56 à 95 - 97 à 105 - 420 à 422 - 444 - 445	116.0660
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
DEMAY Sylvain	C	298 à 315 - 326 - 518 - 523 - 525	17.8484																														
ILHAT Guy	B	22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 130 - 132 à 137 - 140 à 143 - 687 - 698 - 730 - 747 à 760																															
	ZB	6 - 8 - 25	101.2766																														
ILHAT Guy	B	169 - 170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 493 à 498 - 500 à 515 - 519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 - 600 - 601 - 603 - 604 - 746 - 761 - 762																															
	ZB	42	65.9519																														
BERDOUES Pierre	A	25 à 50 - 54 - 56 à 95 - 97 à 105 - 420 à 422 - 444 - 445	116.0660																														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS**

Circulaire F/3/C 4 580
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS		NEANT	

Arrêté n° 2012186-0006
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de CUXAC-CABARDES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CUXAC-CABARDES**;

VU l'arrêté du 26/04/2012 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **CUXAC-CABARDES** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CUXAC-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CUXAC-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 26 avril 2012 est annulé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de **CUXAC-CABARDES** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CUXAC-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																						
CUXAC-CABARDES	<p>Tout le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2505 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 160 ha - Zone d'habitation : 20 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques:</u></td> </tr> <tr> <td>Conseil Général de l'Aude</td> <td>OA</td> <td>433 - 468</td> <td style="text-align: right;">49.1000</td> </tr> <tr> <td>AMAT Daniel</td> <td>D</td> <td>270 - 271 - 329 - 676 - 678</td> <td style="text-align: right;">25.6896</td> </tr> <tr> <td>FERRAND Christophe</td> <td>D</td> <td>253 - 261 à 264 - 266 - 268 - 272 - 273 - 328 - 640 - 641 - 643 - 677 - 681 - 703 - 763 - 765 - 767 - 769 - 770</td> <td style="text-align: right;">56.8115</td> </tr> <tr> <td>CERVERA</td> <td>D</td> <td>135 à 137 - 143 - 145 - 146 - 154 - 155 - 163 - 254 à 258 - 447 - 452 - 457 - 481 - 498 - 500 - 502 - 526 - 582 - 584 - 704</td> <td style="text-align: right;">75.4616</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Soc. De chasse La Ferrière</td> <td>C</td> <td>524 - 532 - 628</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>87 - 102 à 109 - 111 à 114 - 116 à 120 - 132 - 156 - 157 - 159 - 176 - 313 - 314 - 319 - 322 - 332 - 333 - 408 - 538 - 578 - 754</td> <td style="text-align: right;">94.1904</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">ROSSEEL Gerard</td> <td>B</td> <td>20 à 27 - 30 - 32 à 44 - 47 - 50 - 192</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>465 - 491 à 497 - 504 - 536 à 602 - 609 à 611 - 640 - 701</td> <td style="text-align: right;">199.5655</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques:</u>				Conseil Général de l'Aude	OA	433 - 468	49.1000	AMAT Daniel	D	270 - 271 - 329 - 676 - 678	25.6896	FERRAND Christophe	D	253 - 261 à 264 - 266 - 268 - 272 - 273 - 328 - 640 - 641 - 643 - 677 - 681 - 703 - 763 - 765 - 767 - 769 - 770	56.8115	CERVERA	D	135 à 137 - 143 - 145 - 146 - 154 - 155 - 163 - 254 à 258 - 447 - 452 - 457 - 481 - 498 - 500 - 502 - 526 - 582 - 584 - 704	75.4616	Soc. De chasse La Ferrière	C	524 - 532 - 628		D	87 - 102 à 109 - 111 à 114 - 116 à 120 - 132 - 156 - 157 - 159 - 176 - 313 - 314 - 319 - 322 - 332 - 333 - 408 - 538 - 578 - 754	94.1904	ROSSEEL Gerard	B	20 à 27 - 30 - 32 à 44 - 47 - 50 - 192		C	465 - 491 à 497 - 504 - 536 à 602 - 609 à 611 - 640 - 701	199.5655
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																				
<u>Oppositions cynégétiques:</u>																																							
Conseil Général de l'Aude	OA	433 - 468	49.1000																																				
AMAT Daniel	D	270 - 271 - 329 - 676 - 678	25.6896																																				
FERRAND Christophe	D	253 - 261 à 264 - 266 - 268 - 272 - 273 - 328 - 640 - 641 - 643 - 677 - 681 - 703 - 763 - 765 - 767 - 769 - 770	56.8115																																				
CERVERA	D	135 à 137 - 143 - 145 - 146 - 154 - 155 - 163 - 254 à 258 - 447 - 452 - 457 - 481 - 498 - 500 - 502 - 526 - 582 - 584 - 704	75.4616																																				
Soc. De chasse La Ferrière	C	524 - 532 - 628																																					
	D	87 - 102 à 109 - 111 à 114 - 116 à 120 - 132 - 156 - 157 - 159 - 176 - 313 - 314 - 319 - 322 - 332 - 333 - 408 - 538 - 578 - 754	94.1904																																				
ROSSEEL Gerard	B	20 à 27 - 30 - 32 à 44 - 47 - 50 - 192																																					
	C	465 - 491 à 497 - 504 - 536 à 602 - 609 à 611 - 640 - 701	199.5655																																				

FITE DE HOSTE Francis	A	149 à 153 - 497 - 499	55.4406
SYND. De Chasse de LAPRADE	A	162 à 166 - 290 - 293 à 295 - 535 à 538	27.7540
BONNEVILLE Catherine	A	280 à 289 - 297 à 325 - 427	46.0637
BONNEVILLE Alain	A	69 à 72 - 122 à 127 - 130 - 167 - 168 - 170 à 189 - 428 - 520 - 522 - 525 - 527 - 528 - 530 - 532 - 534	74.2987
BONNEVILLE Claude	A	76 à 91 - 93 - 96 - 449 à 451 - 519 - 521 - 523 - 524 - 526 - 529 - 531 - 533	118.1205
GF les CABANES - le CHÂTEAU	A	326 à 328 - 330 à 337 - 345 à 349 - 359 - 362 - 507 - 510	83.2357
GF de la forêt royale de GRAMENTES	A	493 - 494	31.7750

Opposition de conscience :

GASPARD Gilles	C	519 - 522 - 523 - 525 - 526 - 528 - 529 - 531 - 721 - 722 - 733 - 734 - 736 - 737 - 793 - 886	11.5397
----------------	---	---	---------

Apports :

Commune de FRAISSE-CABARDES

ACCA CUXAC CABARDES	A	1 à 30	90.1190
------------------------	---	--------	---------

Commune de FONTIERS-CABARDES

ACCA CUXAC CABARDES	U	842 à 849 - 851 - 852 - 866 - 867 - 1342 - 1344 - 1443 à 1447	32.1897
------------------------	---	--	---------

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **CUXAC-CABARDES** est approximativement de :

1498ha 26a 22ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CUXAC-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CUXAC-CABARDES		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

Arrêté n° 2012193-0004
renouvelant une autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage de gibier

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV du code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers,

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

Vu la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à **Monsieur IZARD Franck**, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 2 mai 2012,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 14 mai 2012.

VU la demande présentée par **Monsieur IZARD Franck**, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur **Monsieur IZARD Franck**, est autorisé à ouvrir à VILLARZEL DU RAZES un établissement de catégorie **a** d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le **numéro FR 11 200 A**.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal.

Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, **jusqu'au 12 juillet 2015**.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie **de Villarzel du Razès** pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 12 juillet 2012

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Cathy CATELAIN

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Arrêté n° 2012208-0004
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de MOUSSOULENS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MOUSSOULENS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MOUSSOULENS** du 10 novembre 1987 ;

VU l'arrêté du 19/11/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MOUSSOULENS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MOUSSOULENS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MOUSSOULENS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MOUSSOULENS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MOUSSOULENS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 19 novembre 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire.BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MOUSSOULENS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
MOUSSOULENS	<p>Tout le territoire de la commune de MOUSSOULENS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1882 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 147 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 8 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="418 1169 606 1200">Propriétaire :</th> <th data-bbox="679 1169 804 1200">Section :</th> <th data-bbox="986 1169 1133 1200">Parcelles :</th> <th data-bbox="1318 1151 1461 1218">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques:</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 1321 622 1384">COMMUNE de PEZENS</td> <td data-bbox="727 1321 750 1352">D</td> <td data-bbox="823 1321 973 1352">1 à 3 - 355</td> <td data-bbox="1334 1321 1445 1352">57.8620</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 1456 549 1518">ACCA de PEZENS</td> <td data-bbox="727 1456 750 1487">C</td> <td data-bbox="823 1456 1292 1518">578 à 583 - 687 à 703 - 705 à 709 - 714 à 717 - 797 - 844 - 845</td> <td data-bbox="1334 1456 1445 1487">11.1637</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 1559 632 1621">MINISTERE DE LA DEFENSE</td> <td data-bbox="727 1559 750 1590">D</td> <td data-bbox="823 1559 1292 1621">97 à 103 - 109 à 119 - 122 à 127 - 132 - 133 - 136 - 382</td> <td data-bbox="1334 1559 1445 1590">192.5244</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 1662 625 1693">VERGE Marcel</td> <td data-bbox="727 1662 750 1693">B</td> <td data-bbox="823 1662 1292 1823">205 - 206 - 242 à 245 - 248 - 255 - 256 - 258 à 263 - 266 à 272 - 274 à 276 - 278 à 280 - 286 à 295 - 297 - 305 à 309 - 486 - 543 - 555 à 557 - 559</td> <td data-bbox="1334 1662 1445 1693">55.7220</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 1863 600 1926">GFA DE LA CROUZETTE</td> <td data-bbox="727 1863 750 1895">B</td> <td data-bbox="823 1863 1292 1957">586 - 588 - 590 - 592 - 620 - 622 - 651 - 652 - 655 à 658 - 684 - 686 - 691 à 695</td> <td data-bbox="1334 1863 1445 1895">39.6944</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 1998 654 2060">BOURNONVILLE Philippe</td> <td data-bbox="727 1998 750 2029">C</td> <td data-bbox="823 1998 1292 2128">534 à 556 - 558 à 563 - 567 à 577 - 585 - 586 - 603 - 604 - 606 - 620 - 621 - 628 - 631 à 634 - 760 - 768 - 866 - 1204 - 1205</td> <td data-bbox="1334 1998 1445 2029">63.9576</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques:</u>				COMMUNE de PEZENS	D	1 à 3 - 355	57.8620	ACCA de PEZENS	C	578 à 583 - 687 à 703 - 705 à 709 - 714 à 717 - 797 - 844 - 845	11.1637	MINISTERE DE LA DEFENSE	D	97 à 103 - 109 à 119 - 122 à 127 - 132 - 133 - 136 - 382	192.5244	VERGE Marcel	B	205 - 206 - 242 à 245 - 248 - 255 - 256 - 258 à 263 - 266 à 272 - 274 à 276 - 278 à 280 - 286 à 295 - 297 - 305 à 309 - 486 - 543 - 555 à 557 - 559	55.7220	GFA DE LA CROUZETTE	B	586 - 588 - 590 - 592 - 620 - 622 - 651 - 652 - 655 à 658 - 684 - 686 - 691 à 695	39.6944	BOURNONVILLE Philippe	C	534 à 556 - 558 à 563 - 567 à 577 - 585 - 586 - 603 - 604 - 606 - 620 - 621 - 628 - 631 à 634 - 760 - 768 - 866 - 1204 - 1205	63.9576
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions cynégétiques:</u>																																	
COMMUNE de PEZENS	D	1 à 3 - 355	57.8620																														
ACCA de PEZENS	C	578 à 583 - 687 à 703 - 705 à 709 - 714 à 717 - 797 - 844 - 845	11.1637																														
MINISTERE DE LA DEFENSE	D	97 à 103 - 109 à 119 - 122 à 127 - 132 - 133 - 136 - 382	192.5244																														
VERGE Marcel	B	205 - 206 - 242 à 245 - 248 - 255 - 256 - 258 à 263 - 266 à 272 - 274 à 276 - 278 à 280 - 286 à 295 - 297 - 305 à 309 - 486 - 543 - 555 à 557 - 559	55.7220																														
GFA DE LA CROUZETTE	B	586 - 588 - 590 - 592 - 620 - 622 - 651 - 652 - 655 à 658 - 684 - 686 - 691 à 695	39.6944																														
BOURNONVILLE Philippe	C	534 à 556 - 558 à 563 - 567 à 577 - 585 - 586 - 603 - 604 - 606 - 620 - 621 - 628 - 631 à 634 - 760 - 768 - 866 - 1204 - 1205	63.9576																														

DE BRUCE Charles- Edouard	A	638 - 669 à 671	
	B	323 à 325	6.9475
LAGORS-BES Alain	C	16 à 20 - 23 à 26 - 31 - 35 à 37 - 42 à 50 - 52 à 56 - 68 à 74 - 77 - 78 - 118 - 326 - 327 - 329 à 334 - 342 - 344 à 347 - 352 - 353 - 355 à 357 - 360 à 364 - 366 à 370 - 384 à 394 - 396 - 767 - 769 - 770 - 788 - 794 - 829 - 830 - 999 - 1033 - 1035 - 1037 - 1201	64.9676
GALY Jean- Michel	A	438 - 439 - 545 - 549 - 677 à 679 - 713 - 717 - 1092 - 1094	
	B	151 - 284	
	C	61 - 62 - 64 à 66 - 166 - 168 - 173 - 189 - 190 - 203 - 208 - 209 - 213 - 233 à 235 - 237 - 252 - 253 - 259 - 260 - 372 à 376 - 763 - 801 - 802 - 839	
	D	6 à 13 - 16 à 24 - 27 à 31 - 33 à 49 - 51 - 52 - 54 - 56 - 59 - 60 - 66 - 67 - 150 - 151 - 153 - 154 - 158 - 180 - 183 - 185 à 191 - 195 - 199 à 201 - 205 à 208 - 212 - 218 à 220 - 235 - 236 - 238 à 240 - 243 - 244 - 246 à 251 - 253 à 256 - 279 - 325 - 345 - 349 à 353 - 361 à 363 - 381	79.7256
SCAE du DOMAINE DE MALPORTEL	A	322	
	C	472 - 479 à 489 - 492 à 494 - 496 - 512 - 798 - 910	
	D	26 - 50 - 53 - 57 - 58 - 62 - 63 - 70 à 81 - 83 à 96 - 128 - 147 - 152 - 159 à 165 - 168 à 170 - 181 - 221 à 223 - 276 - 333 - 358 - 367 - 368 - 370 - 373 à 380	119.0429
ROGER Marie- Christine	B	373 - 374 - 380 à 400 - 489	39.5454
ROTHEY Patrick	B	207 - 210 à 223 - 225 - 226 - 354 - 356 - 358 - 544 - 545 - 687 à 690	34.7403
<u>Oppositions de conscience:</u>			
COMBES Didier	A	697 à 701 - 1115	
	B	227	6.2670
BAREILLE Roland	C	710 à 713 - 718 à 729 - 731 - 738 - 739 - 741 à 743 - 746 - 914 - 916 - 918 - 920	6.7678

POUS Catherine	A	431 - 444 - 682 - 683 - 703 - 704 - 718 - 721 à 723 - 725 à 734 - 736 - 742 - 748 - 764 - 765 - 796 - 1116	13.8595
GFA DU CASTILLOU	A	690	
	B	314 à 322 - 333 - 340 à 345 - 487 - 494 à 497 - 499 - 500 - 571	35.8111
FAUSSIE Claude	F	83 - 644	0.6305
FAUSSIE Jean	C	86 - 87 - 624 à 627 - 653 - 666 - 681 - 745 - 749 à 754 - 761 - 843 - 867 - 873 - 874 - 933	10.1194
<u>Pas d'apports</u>			
<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MOUSSOULENS est approximativement de :</p>			
887ha 65a 13ca			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MOUSSOULENS**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MOUSSOULENS		NEANT	



Arrêté n° 2012173-0010
relatif à l'approbation de l'élaboration de la carte communale
de la commune de ROUTIER

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 21 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Routier approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Routier telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le maire de Routier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Routier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 9 JUIL. 2012
~~LA PRÉFET~~

Eric FREYSSELINARD

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N° 2012202-001

relatif à une dérogation individuelle de longue durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la demande du groupement d'entreprise SMDA / HOLTZINGER en date du 19 juillet 2012,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SMDA / HOLTZINGER sise 21-23 avenue Jean Bart à 78960 VOISINS LE BRETONNEUX qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de

l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 21 juillet 2012 au 18 août 2012 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation est **destiné à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats**.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne, le 20/07/2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Jean-Luc DAIRIEN

Annexe à l'arrêté N° 2012202-001
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N° 2012207-0002

relatif à une dérogation individuelle de longue durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012072-0012 du 31 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la demande de l'entreprise Lyonnaise des Eaux en date du 26 avril 2012 ,
- Vu** les avis des départements traversés Pyrénées-Orientales, Hérault, Haute-Garonne, Tarn,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Lyonnaise des Eaux sise 8 Rue Evariste Galois – CS 635 6 34535 Beziers Cedex qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude des Pyrénées-Orientales, Hérault, Haute-Garonne, Tarn.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 25 juillet 2012 au 31 décembre 2012 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux transports :

destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats. Pour les véhicules immatriculés 101AWH31, 23BKG31, 4701PS11, 5061PJ11, 5299PJ11, 7299PJ11, 731ALZ34, 8162QH11, 8566RH11, AL 0968 NW, BX 766 PE .

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

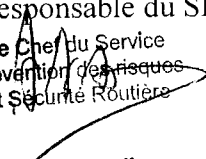
La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 25 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR


Le Chef du Service
Prévention des risques
et Sécurité Routière

Malik AÏT-AÏSSA

Annexe à l'arrêté N° 2012207-0002
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

**Arrêté Préfectoral n° 2012185-0004
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 Avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 07 Mai 2012 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 30 Août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général n°30 en date du 26 Octobre 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 466 933 € pour le département de l'Aude. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté est à disposition des organismes prescripteurs suivants :

- organisme prescripteur : Pôle Emploi
- organisme prescripteur : Conseil Général

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- le Conseil Général, organisme gestionnaire : 466 933 €
dont 23 346.65 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5%.
Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée (DIRECCTE) pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 Novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

13 JUL. 2012

DE PRÉFET

Eric FREYSSGELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012180-0026 mettant en demeure la Société des ATELIERS D'OCCITANIE d'évacuer les déchets de son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de NARBONNE conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-71 du 21 mai 2002.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L514-1,

VU l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-71 du 21 mai 2002 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE Z.I. de Plaisance",

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0459 du 5 mars 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002- 71 du 21 mai 2002 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3335 du 21 avril 2008 prescrivant à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, la réalisation d'une étude d'impact pour son établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne,

VU la visite de l'inspection des installations en date du 29 novembre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2012,

CONSIDERANT l'accumulation depuis plusieurs années de déchets provenant du nettoyage des wagons, stockés sur rétention et dans l'abri à cet effet mais non évacués régulièrement,

CONSIDERANT la définition d'une installation de stockage de déchets dangereux donnée à l'article 1 de l'arrêté 30 décembre 2002,

CONSIDERANT que toute durée d'entreposage de déchets doit être la plus courte possible en lien avec l'activité de l'établissement (fréquemment 1 mois) et rester en l'occurrence inférieure à 1 an avant élimination afin d'éviter de relever de la rubrique 2760 (Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement) de la nomenclature des installations classées nécessitant une autorisation préfectorale,

CONSIDERANT les inobservations visées précédemment constatées par l'inspection des installations classées par rapport aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L514-1 du livre V du code de l'environnement de mettre en demeure la Société des ATELIERS D'OCCITANIE de satisfaire aux dispositions imposées par les articles 6.1, 6.4.1 et 6.4.4 de l'arrêté du 21 mai 2002 susvisé dans un délai déterminé,

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6, rue des Corbières - 11101 Narbonne, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé, et notamment ses articles 6.1, 6.4.1 et 6.4.4.

ARTICLE 2 :

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 août 2013, d'évacuer vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment reconnues, tous les déchets générés avant le 1er janvier 2012, conformément aux articles 6.1, 6.4.1 et 6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 susvisé. Ces opérations devront être échelonnées dans le temps selon le numéro d'enlèvement des déchets figurant dans le tableau joint en annexe, à savoir :

- « ENLEV » 2 : au plus tard pour le 30 novembre 2012 ;
- « ENLEV » 3 : au plus tard pour le 28 février 2013 ;
- « ENLEV » 4 : au plus tard pour le 31 mai 201 ;
- « ENLEV » 5 : au plus tard pour le 31 août 2013.

La Société des ATELIERS D'OCCITANIE doit transmettre sous ces mêmes délais, à l'inspection des installations classées, tous les documents justifiant les traitements et les caractères reconnus des filières de valorisation ou d'élimination utilisées, ainsi qu'un état à jour à la date d'envoi de tous les déchets présents sur le site (quantités, natures, emplacements, dates de constitution des déchets).

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, la Société des ATELIERS D'OCCITANIE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6, rue des Corbières - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 4 JUIL. 2012

LA PRÉFET



Eric FREYSSELINARD



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012185-0002 modifiant le délai de réalisation des travaux de mise en sécurité d'ouvrages miniers mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-11-4346 du 14 décembre 2010, prescrivant à l'indivision SEBAN des mesures supplémentaires et donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage

Concession de mines de manganèse dite concession de « La Ferronnière » portant sur partie des communes de ARQUES, BOUISSE, PEYROLLES et VALMIGERE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier et notamment les articles L163-1 à L163-9 ;

Vu l'Ordonnance du Roi LOUIS PHILIPPE en date du 16 juillet 1835 instituant la concession de mines de manganèse de la FERRONNIERE;

Vu le décret en date du 19 novembre 1921 autorisant les cessions successives de la concession de mines de manganèse de la FERRONNIERE faites par M.M.CADAPAUD et MERCIER-PAGEYRAL à M. Joseph MOGNIER et par ce dernier à la Société anonyme des mines et engrais du Languedoc ;

Vu le décret en date du 21 juillet 1931 autorisant en dernier lieu la mutation de la concession de la FERRONNIERE en faveur de M. René SEBAN ;

Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié ;

Vu les articles L411-1 et R411-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 14 octobre 2009, modification de la circulaire du 6 août 1994 DIE n°200 et de la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la déclaration reçue en Préfecture de l'Aude le 17 mai 2010, reconnue recevable en la forme, présentée par M. Philippe SEBAN ayant droit dûment mandaté par l'indivision SEBAN en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières de la concession de mines de manganèse dite concession de la FERRONNIERE , portant sur le département de l'Aude ;

Vu le mémoire, les études, annexes et plans joints à cette déclaration ;

Vu l'avis de la Direction générale de la prévention des risques en date du 10 août 2010 ;

Vu les observations recueillies au cours de la consultation réglementaire à laquelle cette déclaration a été soumise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-4346 du 14 décembre 2010 relatif au dépôt d'une déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage pour la concession dite de « La Ferronnière » ;

Vu la proposition par l'exploitant de méthode de mise en sécurité des ouvrages miniers en date du 27 avril 2011 ;

Vu la validation de cette proposition de méthode de mise en sécurité des ouvrages miniers par le préfet de l'Aude en date du 13 mai 2011 ;

Vu le rapport et avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon en date du 1er juin 2012;

Considérant que la présence d'espèces protégées notamment des colonies de chiroptères nécessite pour la mise en sécurité des ouvrages miniers l'implantation d'une clôture ;

Considérant que l'implantation d'une clôture pour la mise en sécurité d'ouvrages miniers nécessite une convention de transfert de responsabilité avec une collectivité locale en application de la DIE n° 200 modifiée du 14 octobre 2009 ;

Considérant qu'en l'absence de convention signée, aucune action de travaux ne peut être engagé en application de la DIE n° 200 modifiée du 14 octobre 2009 ;

Le déclarant entendu,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1er Dispositions modificatives

Le délai de réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers est prorogé de 18 mois à compter du 13 mai 2012, en lieu et place de celui prévu dans le paragraphe 1) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4346 du 14 décembre 2010.

ARTICLE 2 Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de la police des mines.

Elles ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont M. Philippe SEBAN ayant droit dûment mandaté de l'indivision SEBAN aura à se pourvoir autant que de besoin.

ARTICLE 3 Droits des tiers

Conformément aux dispositions du code civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de M. Philippe SEBAN ayant droit dûment mandaté de l'indivision SEBAN.

ARTICLE 4 **Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 **Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe SEBAN ayant droit dûment mandaté de l'indivision SEBAN.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Une copie sera adressée aux Maires des communes concernées, à savoir : ARQUES, BOUISSE, PEYROLLES et VALMIGERE.

ARTICLE 6 **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

4 JUL 2012

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012187-0009 portant prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur la commune de NARBONNE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-3 ;

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.512-34-9 et R.516-5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 133 du 30 juin 1979 autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs à exploiter une usine de fabrication de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, au lieu-dit "Malvés" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2213 du 28 décembre 1993 autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs à procéder à la modification et à l'extension de ses unités de production de pigments et réactualisant les prescriptions techniques prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-15 du 27 février 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-60 du 7 juin 2001 modifiant l'article 5.4.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 du 22 décembre 2004 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3337 du 21 avril 2008 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'étude du 29 avril 2011 sur les sédiments du canal de Cadariège ;

VU la proposition en date du 23 décembre 2011 de surveillance des eaux souterraines du site S.L.M.C. ;

VU le dossier déposé le 24 février 2012 portant sur le calcul des garanties financières pour le suivi à long terme des zones de déchets enfouis au niveau des bassins B2 et B4 ;

VU le dossier transmis le 30 mars 2012 portant sur le curage du Canal de Cadariège et le confinement sur site en cours de réhabilitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juin 2012 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Eau de l'Aude dans sa séance du 3 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT que les écoulements par le Canal de Cadariège doivent permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau réceptrices en aval (Canal de la Robine et Etang de Bages) ;

CONSIDERANT que l'étude susvisée portant sur l'impact dans les eaux superficielles selon les conditions hydrauliques et hydrodynamiques du Canal de Cadariège, prescrite par l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé a mis en évidence l'intérêt du retrait de sédiments pour prévenir et limiter la mobilisation, dans le milieu naturel aval du canal de Cadariège, de la source de pollution issue des rejets aqueux historiques de ses activités ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de gestion prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé, l'exploitant prévoit de regrouper et de confiner sur le site, les sols contaminés présentant une contamination importante ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réhabilitation, les sédiments retirés du Canal de Cadariège provenant d'une pollution de rejets aqueux historiques de la société SLMC peuvent être regroupés et confinés sur le site avec les sols contaminés considérés précédemment ;

CONSIDERANT que pour le plan de surveillance de l'impact sur l'environnement sur le long terme requis par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé, l'exploitant propose une surveillance approfondie de la qualité des eaux souterraines durant une période de 4 ans ;

CONSIDERANT le dépôt du dossier actualisé de calcul des garanties financières pour l'exploitation de bassins de stockage de déchets solides en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 du 15 juillet 2009 susvisé qui ont trait à la réhabilitation du site doivent être complétées pour encadrer les opérations du curage du Canal de Cadariège et de confinement des sédiments récupérés et des sols contaminés du site en cours de réhabilitation, ainsi que la surveillance de l'impact sur l'environnement et l'actualisation du montant des garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La Société S.L.M.C. dont le siège social est fixé - Zone Industrielle de Malvési – Route de Moussan - 11100 Narbonne, doit procéder aux actions complémentaires de remise en état de son site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Narbonne selon les objectifs fixés dans l'arrêté présent, en application des articles R.512-31, R.512-76 et R.516-5 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions viennent compléter celles prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé.

ARTICLE 2 : CANAL DE CADARIEGE

Article 2.1 : Étendue et durée du curage

L'étendue et la durée des opérations de curage doivent être limitées au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le curage doit porter sur les parties suivantes :

- section Comurhex - Sainte-Cécile (700 m environ) ;
- section Sainte-Cécile - OH7/OH8 (465 m environ) ;
- section OH10 - canal de la Robine (1 200 m environ).

Il pourra également concerner la partie suivante, curée en dernier lieu en 2008 :

- section OH7/OH8 - OH10 (400 m environ)

Il doit être réalisé durant l'été 2012 (soit de juillet à fin septembre) selon une période retenue en concertation avec le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA).

Article 2.2 : Précautions générales

Une concertation avec l'ASA (Association Syndicale Autorisée) de la Livière, doit être menée, préalablement au démarrage des travaux de curage, afin de coordonner les opérations avec le déroulement des pratiques culturales sur les parcelles riveraines des sections à curer.

Les canaux peuvent faire l'objet d'une baisse progressive du niveau d'eau par le SMDA, en partenariat avec l'ASA de la Livière. Le contournement des eaux doit s'effectuer par tronçon. En aval des tronçons d'intervention, il doit être prévu un piégeage des matières en suspension par des barrages filtrants disposés sur toute la colonne d'eau. Les matières piégées devront être dirigées vers le site en cours de réhabilitation.

La société SLMC prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

L'entretien et la maintenance des engins de chantier et des équipements doivent être effectués sans aucun impact sur les eaux, le sol et le sous-sol. Les opérations nécessaires doivent être réalisées au sein d'une entreprise spécialisée ou sur une aire étanche aménagée à cet effet permettant de collecter tout éventuel épandage, ou à défaut sur le site de la société SLMC en cours de réhabilitation.

La société SLMC doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Elle doit s'assurer de la stabilité des berges sur les tronçons à curer ; en outre, les berges doivent faire l'objet d'un relevé topographique avant et après travaux de curage.

Elle ne peut conduire les travaux de débroussaillages nécessaires pour mener à bien toutes les opérations requises pour le chantier, qu'en concertation avec le SMDA et l'ASA de la Livière, et après avoir établi préalablement un état initial des éventuels enjeux faunistiques et floristiques.

Tout brûlage (végétaux, bois et déchets de toute nature) est interdit sur le site du Canal de Cadariège. Les déchets végétaux et autres doivent être évacués au fur et à mesure (stockage de déchets solides sur berge limité à 12 h) vers des filières de traitement dûment reconnues ou a minima regroupés sur le site de la société SLMC en cours de réhabilitation avant d'être dirigés vers des filières de traitement.

En prévision de mortalités piscicoles éventuelles, les modalités d'évacuation vers des filières reconnues (équarrissage...) doivent être prévues.

La société SLMC doit porter une attention particulière à la protection des réseaux privés et des ouvrages des communautés territoriales et des syndicats intercommunaux, dont l'intégrité doit être préservée.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, la société SLMC doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Elle informe également dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 2.3 : Devenir des sédiments

Les sédiments retirés, de l'ordre de 3 500 m³, doivent être évacués au fur et à mesure à destination du site en cours de réhabilitation pour y être entreposés dans le bassin B6 de façon à prévenir les risques de contamination des sols et collecter les eaux de ressuyage.

Les modalités de transport doivent permettre d'éviter tout écoulement de sédiments le long du trajet. La société SLMC doit prévoir le contrôle de la propreté des chaussées empruntées et les moyens de nettoyage éventuellement nécessaires.

En fin de stockage, le bassin B6 doit être bâché pour prévenir les infiltrations d'eau dans les sédiments entreposés.

Les sédiments et les matières piégées par les barrages filtrants doivent être confinés avec les sols contaminés de la plateforme industrielle, dans le cadre de la réhabilitation globale du site. Des tests de lixiviation conduits sur les matériaux avant confinement définiront le besoin de stabilisation avant stockage. Un arrêté préfectoral fixera les prescriptions minimales à respecter pour ce confinement.

Le bassin B6 doit être nettoyé après l'évacuation des sédiments vers la zone confinée. Les eaux de pompage et de lavage du bassin B6 doivent être dirigées, après comptage, vers le bassin B1.

Article 2.4 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Préalablement aux opérations de curage, la société SLMC doit procéder à une campagne d'analyse de caractérisation de la qualité des eaux, a minima aux emplacements suivants :

- en amont des travaux à réaliser sur le Canal de Cadariège ;
- sur le Canal de Cadariège au droit des travaux à réaliser ;
- sur le Canal de la Robine (masse d'eau réceptrice), environ 50 mètres en amont de la confluence avec le Canal de Cadariège ;
- sur le Canal de la Robine, environ 50 mètres en aval de la confluence avec le Canal de Cadariège.

La caractérisation doit porter a minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, oxygène dissous, MEST, DBO5, DCO, nitrates, ammonium, nitrites, NTK, carbonate de calcium (CaCO₃), sulfates, chlorures, phosphore total, cyanures totaux, métaux sur eau filtrée (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Sr, Zn), Indice Biologique Diatomées (IBD norme NF-T 90-354) et indice oligochètes (IOBS norme NF-T 90-390).

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Pendant les opérations de curage, la société SLMC s'assure par des mesures en continu du pH, de la température, de l'oxygène dissous et des matières en suspension à l'aval des barrages filtrants que le seuil des paramètres suivants sont respectés :

- l'oxygène dissous (valeur instantanée) supérieur ou égal à 4 mg/l ;
- la turbidité (valeur instantanée) inférieure à une évolution de plus de 50 % de la mesure en continu mise en place avant le début du curage du tronçon concerné.

Pendant les opérations de curage, la société SLMC doit procéder à deux campagnes de mesures ponctuelles portant sur tous les paramètres recherchés lors de la caractérisation initiale (à l'exception des indices biologiques), aux mêmes emplacements, dans les jours suivants le démarrage de chacune des techniques de curage employées (à sec et en eau). Dans le cadre de ces campagnes, deux mesures supplémentaires des matières en suspension doivent être réalisées, 50 et 100 mètres en aval des barrages filtrants.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de l'inspection des installations classées.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits (pendant une heure ou plus pour l'oxygène dissous et la turbidité, ou immédiatement en cas d'évolution supérieure à 100% pour la turbidité), le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de l'inspection des installations classées. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des paramètres mesurés à un niveau acceptable.

Après les opérations de curage, la société SLMC doit procéder à une campagne d'analyse de caractérisation de la qualité des eaux aux mêmes emplacements que ceux retenus par la caractérisation initiale. Les analyses doivent porter sur les mêmes paramètres que ceux de la campagne.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 2.5 : Bilan des travaux réalisés

Les travaux doivent être suivis de prélèvements permettant de s'assurer de l'efficacité du curage, notamment vis à vis des teneurs en cadmium. Des campagnes d'échantillonnage dans le Canal de la Robine avant la connexion avec l'étang de Bages pourraient répondre à cet objectif, notamment aux points PV0 (amont confluence Canal de Cadariège – Canal de la Robine) et PV3 (aval confluence Canal de Cadariège – Canal de la Robine) à établir précisément en concertation avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise.

Dans ce cadre, des campagnes d'échantillonnage pourraient être menées, avant les travaux pour constituer un point initial, durant les travaux et après les travaux.

Un an après la fin des travaux, la société SLMC fournit au service chargé de l'inspection des installations classées un rapport évaluant les impacts positifs et/ou négatifs résultant du curage.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets dans les bassins B2 et B4, concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines. Les puits de mesures concernés, les paramètres à suivre et la fréquence de ces analyses sont définis ci-après ;
- l'entretien régulier du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site, au minimum selon une fréquence annuelle, avec suivi des repères topographiques des bassins B2 et B4.

La Société S.L.M.C., est tenue de procéder selon une fréquence semestrielle, à la surveillance des eaux souterraines :

- sur les puits de mesures suivants :
 - * hors secteur d'exploitation : Pz00.L2.7 ;
 - * anciens petits bassins provisoires : PzB1, PzB2, PzB3 ;
 - * lagune 2 : Pz99.L2.1, Pz99.L2.2, Pz99.L2.3, Pz00.L2.5, Pz00.L2.6, Pz00.L2.6-50 ;
 - * lagune 4 : Pz00.L4.1, Pz00.L4.2 ;
 - * lagune 1 et 3 : Pz02.L1.1, Pz02.L1.2, Pz02.L1.3, Pz02.L1.4, Pz00.L6.1, Pz00.L6.2 ;
 - * plateforme usine : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6 ;
 - * amont plateforme usine : Pz route ;
 - * anciennes lagunes : Fc1, Fc2, Fc2bis-50, Fc3, Fc4, Fc4-50,

- sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous, ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux (C10-C40), composés organiques halogénés volatiles (COHV), chlorobenzènes et chlorotoluènes, cyanures, 10 métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, strontium, zinc).

Une synthèse de ces données de suivi sur une période de 4 ans sera produite au cours de l'année 2016.

Selon les conclusions et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la fréquence de surveillance, les points de prélèvement et les paramètres à suivre pour les eaux souterraines pourront être adaptés.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Article 4.1 : Objet des garanties financières

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le montant des garanties financières couvrant les coûts de surveillance et de gestion d'éventuels accidents pendant la période de suivi à long terme des zones de déchets enfouis des bassins B2 et B4 réaménagés est réévalué.

Ces garanties financières s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux sur la période, d'une durée de surveillance au moins égale à 30 ans après le dernier apport de chacune des zones d'enfouissement de déchets (2002 pour le bassin B2, 2007 pour le bassin B4).

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans durant la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant Euros TTC
2012 à 2016	913 819 €
2017 à 2021	906 610 €
2022 à 2026	823 403 €
2027 à 2031	790 139 €
2032 à 2036	631 503 €

Montants présents actualisés avec la référence de l'indice TP 01 du 01/09/11 (date de publication au journal officiel du 30/12/11) à 681,3.

Article 4.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 6.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Article 4.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.5 - Absence des garanties financières

L'absence de garanties financières peut entraîner les sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Article 4.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4.7 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : FRAIS OCCASIONNES

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 4 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la Société S.L.M.C. dont le siège social est fixé - Zone Industrielle de Malvés - Route de Moussan - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 6 JUIL. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

**Arrêté préfectoral n° 2012188-0006 prescrivant
l'exécution de travaux d'office sur
la propriété des Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette à CHALABRE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.543-30 ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU la déclaration de détention d'appareils contenant des PCB au nom de Madame Paradis et reçue le 04 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1408 du 16 août 2010 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, Madame PARADIS Renée d'évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur sa propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4196 du 9 décembre 2010 portant consignation, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette pour évacuer un ancien transformateur contenant des PCB situé sur leur propriété sur le territoire de la commune de CHALABRE ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée et à la défaillance des responsables ;

VU la visite d'inspection conduite le 22 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2012 proposant l'intervention de l'ADEME pour l'évacuation et le traitement du transformateur et du condensateur contenant des PCB et situés sur la propriété de Mesdames PARADIS Renée et LAFOND Odette à Chalabre ;

VU le courrier du Préfet de Région en date du 25 juin 2012 validant l'intervention de l'ADEME ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à l'exécution des évaluations et travaux suivants selon les crédits alloués dans le cadre de la circulaire du 26 mai 2011 susvisée :

- enlèvement, transport et traitement du transformateur n°420429 de 1971 et d'un condensateur contenant des PCB.

ARTICLE 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CHALABRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de CHALABRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à l'ADEME.

Carcassonne, le

9 07 JUL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,

Marie-Paule Bardèche



**Arrêté préfectoral n° 2012191-0003 portant consignation,
en application de l'article L514-1 du code de l'environnement,
à l'encontre de Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant la station service Le Relais du Port
sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE 11210**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-11 et L.514-1,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie réglementaire – du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-66-1,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 76-027N du 1er juin 1976 au titre de l'ancienne rubrique n° 257-2° pour l'entreposage de liquides inflammables dans des réservoirs simple enveloppe en fosse maçonnée (10,5 m³ d'essence et de supercarburant - catégorie B -, 5 m³ de gazole et fuel domestique – catégorie C) sur la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0021 du 15 mars 2012 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE de déposer le dossier de mise à l'arrêt définitif prévu par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

VU le rapport en date du 09 juillet 2012 de l'inspection des installations,

CONSIDÉRANT que la notification de cessation d'activité effectuée le 28 janvier 2012 n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site contrairement à ce que prévoit l'article R.512-66-1 alinéa II ;

CONSIDÉRANT que malgré l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2012 susvisé, et notamment son article 2, le gérant de la station service Le Relais du Port n'a pas précisé les dispositions prises pour assurer la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT qu'en application du point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CONSIDÉRANT que malgré l'arrêté de mise en demeure, le gérant de la station service n'a pas apporté les justificatifs de dégazage et de l'inertage des cuves d'hydrocarbures et des canalisations ayant contenu des hydrocarbures,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du livre V (partie législative) du code de l'environnement, de faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux, d'une part de dégazage et d'inertage des cuves d'hydrocarbures et des canalisations ayant contenu des hydrocarbures, d'autre part, de l'établissement d'un état de situation des mesures de sécurité prises ou à prévoir pour satisfaire aux dispositions imposées par l'article R.512-66-1 alinéa II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CONSIGNATION DES SOMMES

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de Monsieur HAUGUEL gérant de la station service Le Relais du Port dont le siège est situé 156, Quai du Port – BP 80 - 11210 PORT LA NOUVELLE.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 500 € (sept mille cinq cents euros), répondant aux coûts des opérations suivantes :

- dégazage et inertage des cuves d'hydrocarbures et des canalisations ayant contenu des hydrocarbures (5 000 €) ;
- établissement d'un état de situation des mesures de sécurité prises ou à prévoir pour satisfaire aux dispositions imposées par l'article R.512-66-1 alinéa II du code de l'environnement (2 500€),

L'état de situation doit porter, notamment sur :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DES SOMMES

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur la production du justificatif des opérations de dégazage et d'inertage des cuves d'hydrocarbures et des canalisations ayant contenu des hydrocarbures et de l'état de situation des mesures de sécurité prises pour satisfaire aux dispositions imposées par l'article R.512-66-1 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur HAUGUEL Fernand pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant de la station service Le Relais du Port à PORT LA NOUVELLE, dont le siège est situé 156, Quai du Port – BP 80 - 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 10 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012193-0005
donnant acte à la Société MAURI de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de la
carrière située sur la commune de CAVANAC au lieu-dit «Mareilles»
et levant l'obligation de constitution des garanties financières

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société SAS MAURI dont les bureaux sont situés 1 route de Carcassonne 11250 COUFFOULENS, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de graves alluvionnaires située sur le territoire de la commune de CAVANAC au lieu dit « Mareilles» et autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-3610 et n° 2010-11-0465 en dates respectives des 10 novembre 2008 et du 3 mai 2010.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 43 782 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3610 du 10 novembre 2008 est levée.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de **CAVANAC**.

A Carcassonne, le 13 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Narbonne

SIGNE

Marie-Paule Bardèche

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012191-0023

mettant en demeure la société FRANCEAGRIMER de satisfaire à certaines prescriptions applicables à ses installations

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment l'article L.514-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural, remplaçant " Office national interprofessionnel des vins " (ONIVINS) par " L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence des services de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et portant modification du code rural, remplaçant " L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) par " FranceAgriMer " ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12 janvier 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque sur le dépôt d'alcools exploité par FRANCEAGRIMER sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'inspection réalisée par les services de la DREAL le 30 mai 2012 ;
- VU** les constats liés à cette inspection retracés dans le rapport et les propositions en date du 9 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article 10.10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé stipule que les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu, dont la mesure est reportée en salle de commande ;

CONSIDERANT que le dispositif mis en place par l'exploitant consistant en une mesure de niveau mécanique, nécessite une lecture directe sur le réservoir ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute, pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues aux articles L.514.-1 et L.514-2 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

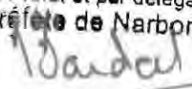
- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à FRANCEAGRIMER dont le siège social est situé 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 40004 – 93555 Montreuil Sous Bois.

Carcassonne, le
Le Préfet

17 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,

Marie-Paule Bardèche

CONSIDERANT que la connaissance du niveau des réservoirs ne peut être que ponctuelle au moment des relevés manuels et individuels

CONSIDERANT dès lors que l'objectif assigné par l'arrêté préfectoral de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu dans les réservoirs n'est pas atteint ;

CONSIDERANT que le report manuel mis en place sur un tableau magnétique en salle de commande n'est pas suffisamment précis pour être représentatif du niveau réel d'un réservoir ;

CONSIDERANT que ce report manuel n'est pas dynamique et ne permet pas lui non plus de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu dans les réservoirs, notamment lors des phases de mouvement de produit qui peuvent être simultanés dans plusieurs réservoirs (chargement ou déchargement de réservoirs) ;

CONSIDERANT que l'absence de connaissance en continu des niveaux des réservoirs, notamment lors des phases de mouvement de produit nuit à la sécurité des installations et peut favoriser des débordements de réservoirs qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, le préfet, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé

L'exploitant entendu

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'établissement public administratif FranceAgriMer dont le siège social est situé 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 40004 – 93555 Montreuil Sous Bois pour son établissement sis Avenue Adolphe Turrel – BP52 – 11210 Port la Nouvelle, est mis en demeure de respecter, sous six mois :

- la disposition suivante de l'article 10.10.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 susvisé :

« Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu, dont la mesure est reportée en salle de contrôle. »

Sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'établissement FranceAgriMer transmet au préfet de l'Aude les éléments d'appréciation justifiant l'avancement des démarches liées à la bonne réalisation des travaux dans le délai de six mois imparti (appel d'offres, bons de commande ou éléments équivalents).

CONSIDERANT que la connaissance du niveau des réservoirs ne peut être que ponctuelle au moment des relevés manuels et individuels

CONSIDERANT dès lors que l'objectif assigné par l'arrêté préfectoral de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu dans les réservoirs n'est pas atteint ;

CONSIDERANT que le report manuel mis en place sur un tableau magnétique en salle de commande n'est pas suffisamment précis pour être représentatif du niveau réel d'un réservoir ;

CONSIDERANT que ce report manuel n'est pas dynamique et ne permet pas lui non plus de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu dans les réservoirs, notamment lors des phases de mouvement de produit qui peuvent être simultanés dans plusieurs réservoirs (chargement ou déchargement de réservoirs) ;

CONSIDERANT que l'absence de connaissance en continu des niveaux des réservoirs, notamment lors des phases de mouvement de produit nuit à la sécurité des installations et peut favoriser des débordements de réservoirs qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, le préfet, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé

L'exploitant entendu

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'établissement public administratif FranceAgriMer dont le siège social est situé 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 40004 – 93555 Montreuil Sous Bois pour son établissement sis Avenue Adolphe Turrel – BP62 – 11210 Port la Nouvelle, est mis en demeure de respecter, **sous six mois** :

- la disposition suivante de l'article 10.10.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 susvisé:

« Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu, dont la mesure est reportée en salle de contrôle. »

Sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'établissement FranceAgriMer transmet au préfet de l'Aude les éléments d'appréciation justifiant l'avancement des démarches liées à la bonne réalisation des travaux dans le délai de six mois imparti (appel d'offres, bons de commande ou éléments équivalents).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°2012200-0004

portant modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ; l'arrêté préfectoral n° 2008 –11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 21 août 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel " TITANITE " sur la commune de Cuxac-Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2010, 3 septembre 2010 et 17 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Cuxac Cabardès en date du 13 août 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL sis sur la commune de CUXAC-CABARDES et n°2011048-0005 du 23 février 2011 et n°2012073-0002 du 19 mars 2012 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

- Vu** l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) CUXAC-CABARDES lors de la séance du 17 octobre 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis le 4 novembre 2011 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 9 juin 2011 au 9 août 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Cuxac Cabardès formulé par délibération municipale du 21 juin 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude formulé par courrier en date du 25 juillet 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de la société Titanobel formulé par courrier en date du 26 juillet 2011 ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011321-0002 du 16 janvier 2012 prescrivant une enquête publique du 9 février 2012 au 12 mars 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel sur la commune de Cuxac Cabardès ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 7 avril 2012 ;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 25 avril 2012 ;
- Vu** le recours gracieux de Monsieur le Maire de CUXAC-CABARDES en date du 26 juin 2012 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°84 du 27 septembre 1983 instaurant des servitudes d'urbanisme autour du site de Titanobel sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2012117-0007 du 16 mai 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société Titanobel implantée à Cuxac Cabardès appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société Titanobel implantée à Cuxac Cabardès et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Article 6- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL sur la commune de Cuxac Cabardès vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le Maire de la commune de Cuxac Cabardès doit annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de sa commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Cuxac Cabardès, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne

Signé

Marie-Paule BARDECHE

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er -

Les arrêtés préfectoraux n°84 du 27 septembre 1983 et n°2012117-0007 du 16 mai 2012 sont abrogés.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Cuxac Cabardès, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2- Le dossier du PPRT de l'établissement TITANOBEL comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne cedex 9), ainsi qu'en mairie de Cuxac Cabardès, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4- Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 pré-cité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Cuxac Cabardès ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;

Article 5-

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la mairie de Cuxac Cabardès, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Martine DELPECH

☎ 04.68.10.27.12

Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n°20120002

Arrêté n° 2012199-0011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **DARTY PROVENCE MEDITERRANEE, rue Jacques de Vaucanson 11000 CARCASSONNE**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 mai 2012 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

ARRETE

Article 1er – **M. Christian SOUNAC, Directeur des moyens généraux**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

○ l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Christian SOUNAC, Directeur des moyens généraux.**

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Frédéric BOVET

PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012199-0013 portant renouvellement d'agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours
Croix Rouge Française**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément de la Croix Rouge Française,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3975 du 20 décembre 2004 portant renouvellement de l'agrément délivré à la délégation départementale de l'Aude de la Croix Rouge Française,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2012 par l'administrateur de la délégation départementale de l'Aude de la Croix Rouge Française,

CONSIDERANT que la délégation départementale de l'Aude de la Croix Rouge Française remplit les conditions prévues au titre 1 de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délégation départementale de l'Aude de la Croix Rouge Française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2 ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, 17 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric BOVET



ARRETE ARS LR / 2012-787
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite et de réadaptation	31	590,00
Hospitalisation de jour		
Soins de suite et de réadaptation	56	308,00

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-786
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de Carcassonne sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine et spécialités	11	780,00
-Chirurgie et spécialités	12	1 120,00
-Gynéco-obstétrique	12	1 120,00
-Spécialités coûteuses	20	1 635,00
Hospitalisation de jour		
-Médecine	50	555,00
Hémodialyse	52	955,00
	53	1 325,00
Onco-hématologie		

SMUR	
-Déplacements terrestres : (part médicale)	476,00
-Déplacements terrestres : (par paramédicale)	192,00
-Déplacements hélicoptérés : (médicalisation)	12,00/min
-Hélistation	180,00

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-785
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Disciplines	Codes Tarif	Montants
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	886,70
-Psychiatrie adulte	13	786,60
-Chirurgie et obstétrique	12	1 253,00
-Spécialités coûteuses	20	1 867,60
Hospitalisation incomplète		
-Chirurgie ambulatoire et anesthésie ambulatoire	90	974,00
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	794,00
- Psychiatrie	54	692,30
Hôpital de nuit		
- Psychiatrie	60	496,70
Accueil Familial thérapeutique		
- Psychiatrie adulte et psychiatrie infanto-juvénile	33	198,70
Hospitalisation en appartement thérapeutique		
-Psychiatrie	34	289,20
SMUR		
-Déplacements terrestres : forfait ½ heure		348,00
-Déplacements hélicoptérés : par minute de prise en charge		9,50

Unité de soins de longue durée :

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Narbonne fixé à **2 348 740 €** par arrêté susvisé en date du 17 avril 2012 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	TARIFS JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	78,79
GIR 3 et 4	42	68,37
GIR 5 et 6	43	57,13

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012191-0014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011021-0003 du 27 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Vincent CREUSOT sous le n° 11-11-316 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur Vincent CREUSOT pour son établissement situé à NARBONNE (11100) – 9 rue Turbigo ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Vincent CREUSOT
9 rue Turbigo
11100 NARBONNE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 12 - 11 - 315.

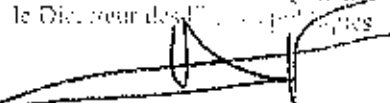
ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Vincent CREUSOT.

Carcassonne, le 09/08/2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Services Préfectoraux



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012198-0001
portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 221-1 et suivants, R. 221-1 et suivants,

VU le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier,

VU le décret n° 97-547 du 29 mai 1997 portant délimitation de la circonscription de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza,

Considérant l'aéroport de Carcassonne-Salvaza figure sur la liste des points de passage frontalier de la France,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza.


Article 2 - Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes : hall aéroport, hall arrivées et toilettes (cf zone hachurée du plan annexé).

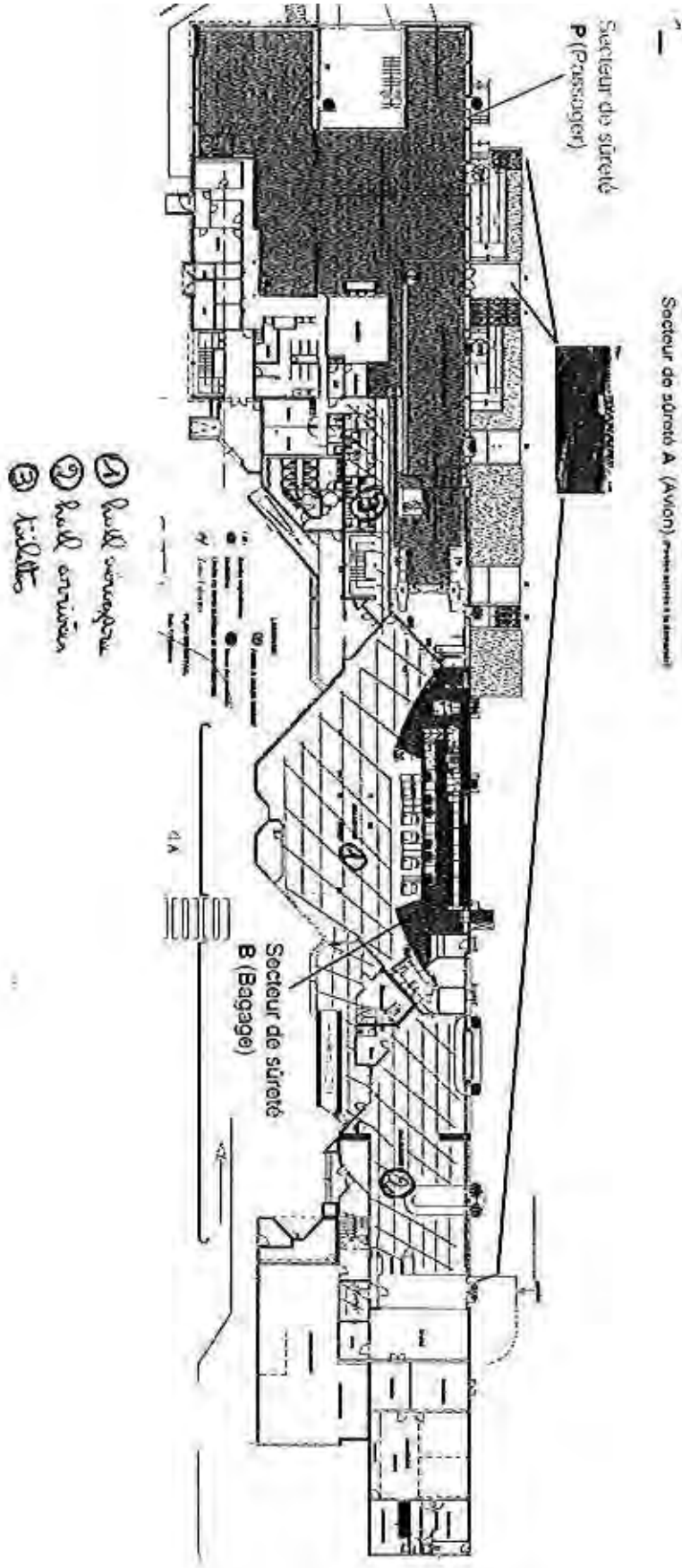
Article 3 - Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur zonal de la police aux frontières de Bordeaux Zone Sud-Ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan et le gestionnaire de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 JUIL. 2012

Le préfet,


Olivier FREYSSSELINARD



ARRETE PREFECTORAL N° 2012199-0001 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet réalisation du projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues, sur le territoire des communes de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3910 du 17 novembre 2010 déclarant d'utilité publique le projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Cuxac-d'Aude et du plan local d'urbanisme de la commune d'Ouveillan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012117-0001 du 26 avril 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues, sur le territoire des communes de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan ;

VU les dossiers d'enquête parcellaire constitués conformément à l'article R.11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité collective et individuelle prévues par le code de l'expropriation ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.11-20 et R.11-22, et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 17 jours consécutifs, du 29 mai 2012 au 14 juin 2012 inclus, dans les mairies de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les avis de réception de l'envoi recommandé portant notification individuelle de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juin 2012 sur l'emprise des ouvrages projetés ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Narbonne du 9 juillet 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA), les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude par l'édification de digues, sur le territoire des communes de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan, tels qu'ils figurent à l'état et au plan parcellaires annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le président du syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA), et les maires de Cuxac-d'Aude et d'Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 23 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Narbonne,

Signé : Marie-Paule BARDÈCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012199-0005 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Jean-Louis LABADIE, de l'auto-école dénommée Auto-école Labadie et sise à CARCASSONNE, 118 et 120 rue de Verdun

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 15 juin 2012 par M. Jean-Louis LABADIE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 27 mars 2010 afin d'exploiter à CARCASSONNE, 118 et 120 rue de Verdun, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Lebedie ;

VU l'avis favorable émis le 05 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré le 27 mars 2010 à M. Jean-Louis LABADIE à l'effet d'exploiter à CARCASSONNE, 118 et 120 rue de Verdun, sous le numéro E 02 011 0142 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Labadie, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR, E(B).

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

ARTICLE 8 :

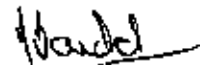
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012199-0006 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Alain AMIEL, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite du Viguiet et située à CARCASSONNE, 36 bis rue Achille Laugé

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 16 février 2012 par M. Alain AMIEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 15 mars 2002 afin d'exploiter à CARCASSONNE, 36 bis rue Achille Laugé, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Viguiet ;

VU l'avis favorable émis le 05 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré le 15 mars 2002 à M. Alain AMIEL à l'effet d'exploiter à CARCASSONNE, 36 bis rue Achille Laugé, sous le numéro E 02 011 0127 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Viguiet, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, B1, AAC, BSR.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 :

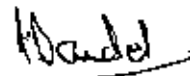
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDÈCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012199-0007 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Alain AMIEL, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite du Viguier et sise à PEZENS, 24 rue du Barry

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 16 février 2012 par M. Alain AMIEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 15 mars 2002 afin d'exploiter à PEZENS, 24 rue du Barry, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Viguier ;

VU l'avis favorable émis le 05 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré le 15 mars 2002 à M. Alain AMIEL à l'effet d'exploiter à PEZENS, 24 rue du Barry, sous le numéro E 02 011 0206 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Viguier, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, B1, AAC, BSR.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 :

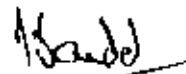
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20** **JUL.** **2012**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDÈCHE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012199-0008 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Alain AMIEL, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite du Viguiet et sise à MONTREAL, 1 rue Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 16 février 2012 par M. Alain AMIEL en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 15 mars 2002 afin d'exploiter à MONTREAL, 1 rue Nationale, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Viguiet ;

VU l'avis favorable émis le 05 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré le 15 mars 2002 à M. Alain AMIEL à l'effet d'exploiter à MONTREAL, 1 rue Nationale, sous le numéro E 02 011 0207 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Viguiet, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, B1, AAC, BSR.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 :

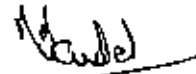
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDÈCHE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012199-0009 délivrant à la SARL Allo permis un agrément pour le transfert de l'adresse de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE (11000), Hôtel Campanile, allée Gilles de Roberval, Z.I. La Bourlette, dans de nouveaux locaux situés à CASTELNAUDARY (11400) Hôtel du Canal, 88 rue Arnault Vidal

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0383 du 19 février 2004 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « Allo Permis » ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2012 par la SARL Allo permis, dont le siège social est à ARCUEIL (94113), 35 avenue Laplace, à l'effet d'obtenir un agrément pour le transfert de l'adresse de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE (11000), Hôtel Campanile, allée Gilles de Roberval, Z.I. La Bourlette, dans de nouveaux locaux situés à CASTELNAUDARY (11400) Hôtel du Canal, 88 rue Arnault Vidal ;

Vu l'avis délivré le 5 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

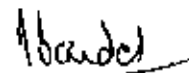
Est délivré à la SARL Allo permis, dont le siège social est à ARCUEIL (94113), 35 avenue Laplace, un agrément pour le transfert de l'adresse de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE (11000), Hôtel Campanile, allée Gilles de Roberval, Z.I. La Bourlette, dans de nouveaux locaux situés à CASTELNAUDARY (11400) Hôtel du Canal, 88 rue Arnault Vidal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 JUL. 2012**

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDÈCHE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012199-0010 délivrant à la SARL Acti Route un agrément pour le transfert de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à GRUISSAN (11430) Hôtel Best Western Le Phoebus, Boulevard de la Sagne, dans de nouveaux locaux situés à NARBONNE (11100), Hôtel d'Occitanie, avenue Hubert Mouly

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0270 du 1^{er} février 2005 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « Acti Route » ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2012 par la SARL Acti Route, dont le siège social est à FONTENAY LE COMTE (85201), 9 rue du Docteur Chevallereau, B.P 51, à l'effet d'obtenir un agrément pour le transfert de l'adresse de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à GRUISSAN (11430) Hôtel Best Western Le Phoebus, boulevard de la Sagne, dans de nouveaux locaux situés à NARBONNE (11100), Hôtel d'Occitanie, avenue Hubert Mouly ;

Vu l'avis délivré le 5 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est délivré à la SARL Acti Route, dont le siège social est à FONTENAY LE COMTE (85201), 9 rue du Docteur Chevallereau, B.P 51, un agrément pour le transfert de l'adresse de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à GRUISSAN (11430), Hôtel Best Western Le Phoebus, boulevard de la Sagne, dans de nouveaux locaux situés à NARBONNE (11100), Hôtel d'Occitanie, avenue Hubert Mouly.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Narbonne


Marie-Paule BARDECHE

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-830

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD 110005006

N° FINESS SSIAD 110004389

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Narbonne sont fixés à :

- EHPAD : **1 228 918,02 €**
- SSIAD : **569 821,30 €.**

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 7 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-831

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD 110005287 N° FINESS SSIAD 110791282

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ,
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés à :

- EHPAD : **974 476,06 €**
- SSIAD : **598 896,28 €**.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.


ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 17 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELLEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-829

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ,
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ,
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Limoux sont fixés à :

- EHPAD	1 705 474,42 €
- EHPAD (ex USLD) :	1 156 819,00 €
- EHPAD « Al niu des roc » :	143 844,48 €
- EHPAD « La vallée du Lauquet » :	378 445,11 €
- SSIAD :	1 407 983,81 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 7 JUIN 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELJEAN

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-827

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD 110787314

N° FINESS SSIAD 110004579

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ,
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ,
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ,
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés à :

- EHPAD : **1 262 266,68 €**
- SSIAD : **714 720,42 €.**

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.


ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 17 JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,


Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-826

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Centre de Séjour du Pont Vieux » et à l'EHPAD « Iéna » du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD CSPV 110788817

N° FINESS EHPAD IENA 110781226

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins des EHPAD « CSPV » et « Iéna » du centre hospitalier de Carcassonne sont fixés à :

- EHPAD : **4 434 505,40 €**
- SSIAD : **818 154,91 €**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **17 JUIL. 2012**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,

Stéphane  BILEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-828

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2012

N° FINESS EHPAD 110780103

N° FINESS SSIAD 110791365

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012- 287 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Lézignan sont fixés à :

- EHPAD : **2 326 006,52 €**
- SSIAD : **1 256 089,71 €.**

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon, et du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Aude et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **20** JUIL. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2012194-0002 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012187-0012 en date du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule Bardèche, sous-préfète de Narbonne, chargée de l'intérim du sous-préfet de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4231 du 29 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Couiza, modifié par arrêtés des 10 juin 2002, 9 juillet 2003, 7 septembre 2004, 9 août 2005, 3 octobre 2006, 27 décembre 2010 et 10 février 2011,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2012 par laquelle cet organe délibérant a accepté la délégation de compétence « transport à la demande émanant du Conseil Général, en tant qu'autorité organisatrice de second rang pour l'organisation des circuits de transport à la demande »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arques (5/04/12), Bugarach (13/04/12), Camps sur l'Agly (24/04/12), Conilhac de la Montagne (11/04/12), Couiza (10/04/12), Coustaussa (12/04/12), Cubières sur Cinoble (6/04/12), Festes et Saint André (13/04/12), Fourtou (5/04/12), La Serpent (5/04/12), Luc sur Aude (7/04/12), Missègre (10/04/12), Montazels (10/04/12), Peyrolles (13/04/12), Rennes les Bains (24/04/12), Rennes le Château (19/04/12), Roquetaillade (16/04/12), Serres (11/04/12), Sougraigne (19/04/12), Terroles (4/04/12), Valmigère (7/04/12), Véraza (6/04/12) qui ont approuvé ces modifications,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé la modification de la compétence obligatoire « Ateliers »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arques (5/04/12), Bugarach (13/04/12), Camps sur l'Agly (24/04/12), Couiza (10/04/12), Coustaussa (12/04/12), Cubières sur Cinoble (6/04/12), Festes et Saint André (13/04/12), Fourtou (5/04/12), La Serpent (5/04/12), Luc sur Aude (7/04/12), Missègre (10/04/12), Montazels (10/04/12), Peyrolles (13/04/12), Rennes les Bains (24/04/12), Rennes le Château (19/04/12), Roquetaillade (16/04/12), Serres (11/04/12), Sougraigne (19/04/12), Terroles (4/04/12), Valmigère (7/04/12), Véraza (6/04/12) qui ont approuvé ces modifications,

CONSIDERANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition du Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1) Développement économique

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- Etude, réalisation et aménagement de nouvelles zones d'activités ainsi que la voirie interne ; les zones d'activités déjà créées et leurs éventuelles extensions restent de la compétence des communes
- ***Etudes et réalisation d'ateliers permettant l'accueil d'entreprises sur ces zones d'activités***
- Création de fermes relais dans les espaces ruraux désertifiés
- Réalisation d'études et d'actions de communication et/ou d'animations relatives au développement économique du territoire dans sa globalité
- Création d'un office de tourisme intercommunal
- Etude, accompagnement et réalisation de programmes concernant les technologies nouvelles et communication
- Politique de développement territorial : soutien administratif et technique aux projets du territoire
- Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains

2) Aménagement de l'espace

- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien
- Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional
- Etude, création, entretien et animation de sentiers de randonnées pédestres, équestres, V.T.T. dans le cadre du Plan Départemental Itinéraires Promenades Randonnées (P.D.I.P.R.)

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

1.1) Gestion des déchets ménagers et assimilés :

- collecte et traitement des ordures ménagères
- collecte, enlèvement et traitement des encombrants
- collecte sélective et traitement des déchets
- gestion de déchetterie.

1.2) Aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques

1.2.1) Contenu de la mission

En préalable, il est mentionné que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La communauté de communes participe à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- . de faciliter la prévention des inondations
- . de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Elle agit en conformité avec l'article L211-1 du Code de l'Environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, elle a exclusivement pour objet à l'intérieur de son périmètre :

- . d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à leur bassin versant
- . d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent
- . de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.
- . de contribuer à la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi, de toute action se rapportant à ses compétences, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, Contrat de rivière...).

La communauté de communes pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

1.2.2) Modalités de mise en œuvre

La communauté de communes ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention de la communauté de communes sera déterminée **uniquement** après délibération du conseil communautaire pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence de la communauté de communes ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

2) **Logement et cadre de vie**

- Programme d'intérêt général (P.I.G. ancienne O.P.A.H.)
- Gestion et entretien de structures d'accueil touristiques appartenant à la communauté de communes ou cédées par baux emphytéotiques ou tout autre acte

3) **Action sociale**

- Aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées et dépendantes
- Délégation de gestion de l'E.H.P.A.D. « Les Estamounets » au C.I.A.S.
- Les services de portage de repas à domicile
- Les soins infirmiers à domicile
- Actions nouvelles en faveur des enfants et de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire : contrat enfance, contrat temps libre
- Animation d'un conseil communautaire de jeunes
- Etude, mise en place et gestion de (nouvelles) structures d'accueil, telles que crèches, garderies ou centre de loisirs sans hébergement
- Adhésion et participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation, et en accompagnement de compétences régionales ou départementales : Mission locale d'insertion départementale rurale.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

Organisation du Transport à la demande :

Par délégation de la compétence « transport » du Conseil Général, la communauté de communes du Pays de Couiza organise le « Transport à la demande » à titre « d'autorité organisatrice de second rang », selon le périmètre et les conditions strictement définis par convention avec le Conseil Général. »

ARTICLE 2 :

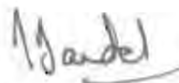
Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté de communes du Pays de Couiza, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,
chargée de l'intérim du Sous-Préfet de
Limoux,



Marie-Paule Bardèche

PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012194-0022

Arrêté portant tarification 2012 du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 07 août 2003 ;
- Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 03 février 2012 ;
- Vu le courrier du 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2012.
- Vu la réunion de concertation en date du 27 mars 2012 ;

Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 26 avril 2012 et le courrier conjoint de réponse en procédure contradictoire en date du 08 juin 2012 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 272 €	2 562 122 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 998 501 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 349 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 547 159 €	2 562 122 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 963 €	

Article 2:

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2012, du service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée à Cent Quatre-Vingt Trois Mille Deux Cent Vingt Euros et Cinquante Six Centimes (**183 220.56 €**).

Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du service de l'Action Educative du Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée comme suit à compter du **1er Août 2012** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 ^{er} août 2012
Service AEMO de l'ADSEA	10.61 €	10.67 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, 12 Juillet 2012

M. Le Préfet,

Pour le Président du Conseil Général,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,


Marie-Paule Bardèche


La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret du 1er avril 2009 (JO du 3 avril 2009) portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 4 septembre 2009, portant nomination de M. Jean GUTIERREZ dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire est institué dans l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Jean GUTIERREZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 3 du présent arrêté. Il peut subdéléguer sa signature au secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE III :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

- 1) pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :
 - a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
 - b) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

- 2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par le Recteur, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :
 - a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
 - b) fixer les montants des bourses alloués ;
 - c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
 - d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

- 3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
 - b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
 - c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
 - d) procéder à la notification des décisions ;
 - e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

- 4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par le Recteur, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
 - b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
 - c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
 - d) procéder à la notification des décisions ;
 - e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
 - f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

- 5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
 - b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE IV :

Pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dispose des moyens suivants : 8,5 équivalents temps plein.

ARTICLE V :

Le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2012

Le Recteur

signé

Christian PHILIP